



**Commune
de Montarnaud**

**Le Dossier
d'Information Communal
sur les Risques Majeurs**

Sommaire

PRESENTATION	3
INTRODUCTION AU RISQUE MAJEUR	5
La définition du risque majeur	5
La prise en compte du risque	6
L'INFORMATION PREVENTIVE	7
L'objet de l'information préventive	7
Contenu de l'information préventive	7
LES TEXTES JURIDIQUES	9
LES RISQUES NATURELS	10
LE RISQUE D'INONDATION	11
Présentation du phénomène	11
Le risque dans la commune	12
Les actions de prévention prises par les pouvoirs publics	14
L'entretien des cours d'eau	15
Que doit faire la population ?	17
Où se renseigner ?	18
Les réflexes qui sauvent	19
LE RISQUE D'INCENDIE	20
Présentation du phénomène	20
Le risque dans la commune	21
Les actions de prévention prises par les pouvoirs publics	22
Le débroussaillage	23
Réglementation concernant l'incinération des végétaux	25
Quelles sont les mesures à prendre en cas de risque ?	26
Les réflexes qui sauvent	27
LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN	28
Présentation du phénomène	28
Le risque dans la commune	29
Les études de sol	29
Les études géotechniques	30
Les actions de prévention prises par la commune	31
Dispositions préventives	32
LES RISQUES TECHNOLOGIQUES	34
LE RISQUE TRANSPORT DE MATIERE DANGEREUSE	35
Présentation du phénomène	35
Le risque sur la commune	36
1) Le transport routier et autoroutier	36
2) Le transport par canalisations interurbaines	36
Les actions prévues par les pouvoirs publics	37
Que faire en cas de risque ?	39
Les réflexes qui sauvent	40
ANNEXE 1 : TEXTES JURIDIQUES	41
ANNEXE 2 : CARTOGRAPHIES	44

PRESENTATION

L'information préventive consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs, naturels et technologiques susceptibles de se développer sur ses lieux de vie, de travail, de vacances. Elle a été instaurée en France par l'article 21 de la loi du 2 juillet 1987 : "Le citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il encourt en certains points du territoire et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger".

Depuis 1990, un travail important a été initié par le ministère de l'Environnement pour se doter des moyens de faire appliquer cette loi. Il a consisté tout d'abord à faire établir par chaque département un Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) destiné à préciser les notions d'aléas et de risques majeurs et à recenser les communes à risques.

Cependant, dans l'ensemble que constitue un dispositif de prévention, l'information préventive ne pourra être efficace que si elle est relayée et développée au niveau local par différents partenaires responsables: en premier lieu les maires, qui ont pour mission d'établir le Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), mais également les responsables des établissements recevant du public ou ceux des sites industriels.

C'est dans ce but que la commune de Montarnaud a voulu fournir à tous ceux qui vivent, travaillent et séjournent à Montarnaud ce document (DICRIM) décrivant les actions mises en place par la commune de Montarnaud concernant la prévention et la gestion des risques naturels (inondation, feu de forêt, mouvement de terrain) et technologiques (transport de matières dangereuses) existants sur le territoire communal.

Le DICRIM:

- présente un recensement des risques auxquels la population Montarnéenne est exposée,
- expose les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde prises par la Commune,
- et rappelle les comportements à adopter en cas d'alerte.

Ce document est évolutif, il sera enrichi au fur et à mesure des connaissances et des enseignements des expériences acquis. Il s'appuie sur le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) établi par le préfet (document consultable en mairie et sur le site internet de la préfecture).

Ce document, que vous pouvez télécharger en ligne, est consultable en Mairie.

En cas de crise, une Cellule de Crise Communale (CdCC) est ouverte en Mairie pour coordonner les actions des services techniques et des partenaires extérieurs (sapeurs pompiers,...) sur le terrain et pour répondre aux attentes des citoyens.

Info Mairie : 04 67 55 40 84

Numéros des Secours

Sapeurs pompiers : 18

Police : 17

SAMU : 15

A partir d'un portable numéro unique : 112

INTRODUCTION AU RISQUE MAJEUR

La définition du risque majeur

On considère qu'il y a la présence d'un risque majeur lorsqu'il y a une interaction en un même lieu entre des activités humaines (habitation, activité économique, infrastructure...) et un événement potentiellement dangereux.

Deux caractéristiques essentielles le définissent :

- Sa **faible fréquence** qui fait que l'on peut ne pas être préparé à son retour.
- Sa **forte gravité** qui entraîne des dommages lourds à supporter pour les biens, les personnes et l'environnement.

D'une manière générale, on distingue deux grandes familles de risques :

- Les **risques naturels** : inondations, incendies, mouvements de terrain,...
- Les **risques technologiques** : transport de matières dangereuses, risques industriels (SEVESO),...

La commune de MONTARNAUD se trouve concernée par certains de ces risques :

- Les risques naturels sont : les inondations, les feux de forêts, les mouvements de sols.
- Les risques technologiques sont liés aux transports de matières dangereuses.

La prise en compte du risque

Elle est nécessaire à tous les stades du risque, et à tous les niveaux d'organisation. Elle passe par :

- **LA PRÉVENTION** : il faut apprendre à connaître le risque pour pouvoir trouver des parades. Il est nécessaire de le prendre en compte dans l'aménagement du territoire et de le surveiller.
- **LA PROTECTION** : elle passe par la mise en place de systèmes d'alerte, de plans de secours, des travaux de protection, et d'une bonne gestion de crise.
- **LA FORMATION ET L'INFORMATION** devient la priorité des Ministères de l'Education Nationale et de l'Environnement. Il faut réussir à instaurer une culture du risque dans la vie quotidienne du citoyen.
Sa mise en place passe, sur la commune, par la sensibilisation des enfants dans les écoles, des campagnes d'affichage et la distribution de plaquettes informatives.

L'INFORMATION PREVENTIVE

L'objet de l'information préventive

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs est un droit inscrit dans le code de l'environnement aux articles L.125-2, L.125-5, L.563-3 et R.125-9 à R.125-27.

Elle doit permettre au citoyen de connaître les dangers auxquels il est exposé, les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics. C'est une condition essentielle pour qu'il surmonte le sentiment d'insécurité et acquiert un comportement responsable face au risque.

Par ailleurs, l'information préventive contribue à construire une mémoire collective et à assurer le maintien des dispositifs collectifs d'aide et de réparation.

Contenu de l'information préventive

L'information donnée aux citoyens sur la description des risques majeurs et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets sont décrits dans le code de l'Environnement. Le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 a défini un partage de responsabilités entre le Préfet et le Maire pour l'élaboration et la diffusion des documents d'information.

L'information préventive concerne trois niveaux de responsabilité : le Préfet, le Maire et le propriétaire en tant que gestionnaire, vendeur ou bailleur.

- **Le Préfet** établit le Document Départemental sur les Risques Majeurs (D.D.R.M) à destination des acteurs départementaux soumis aux risques, il a un double objectif :

- Mobiliser les élus et partenaires sur les enjeux des risques dans leur département et leurs communes, afin de les inciter à développer l'information
- Nourrir et enrichir toutes les actions d'information dans le département.

➤ **Le Maire** établit le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (D.I.C.R.I.M) qui recense les risques et les mesures de sauvegarde sur le territoire de la commune en complétant les informations transmises par le Préfet, comme suit :

- Rappel des mesures convenables qu'il aura définies au titre de ses pouvoirs de police
- Actions de prévention, de protection ou de sauvegarde intéressant la commune
- Evènements et accidents significatifs à l'échelle de la commune
- Dispositions spécifiques dans le cadre du plan local d'urbanisme (PLU).

➤ **Les propriétaires** en tant que gestionnaire, bailleur ou vendeur :

- Les exploitants ou les propriétaires de locaux ouverts au public doivent afficher les consignes de sécurité figurant dans le document d'information,
- Chaque vendeur ou bailleur d'un bien bâti ou non bâti situé dans une commune notamment couverte par un plan de prévention des risques d'inondation doit annexer au contrat de vente ou de location, en application de l'article L.125-5 du code de l'environnement et du décret 2005-134 du 15 février 2005, un état des risques et, le cas échéant, la liste des sinistres ayant affectés le bien avec leurs conséquences.

LES TEXTES JURIDIQUES

(Voir détail en Annexe 1 à la fin du document)

- **Circulaire du 21 avril 1994** « Information préventive ».
- **Loi n° 95-101 du 2 février 1995** « Renforcement de la protection de l'environnement ».
- **Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003** relative à la prévention du risque d'effondrement de cavités souterraines et de marnières et modifiant le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990
- **Décret n° 2004-554 du 9 juin 2004** relatif à la prévention des risques technologiques et naturels
- **Loi n° 2004-811 du 13 août 2004** de modernisation de la sécurité civile
- **Arrêté du 9 février 2005** relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public
- **Décret n° 2005-233 du 14 mars 2005** pris pour l'application de l'article L.563-3 du code de l'environnement et relatif à l'établissement des repères de crues

LES RISQUES NATURELS



LE RISQUE D'INONDATION

Présentation du phénomène

Une **crue** correspond à l'augmentation du débit d'un cours d'eau dépassant plusieurs fois le débit moyen.

Une **inondation** est la submersion par les eaux d'une zone, avec des hauteurs d'eau variables, due à une augmentation du débit d'un cours d'eau provoquée par des pluies importantes en durée et (ou) en intensité.

L'ampleur d'une inondation est fonction de:

- l'intensité et la durée des précipitations
- la surface et la pente du bassin versant
- la couverture végétale et la capacité d'absorption du sol
- la présence d'obstacles à la circulation des eaux.

Le risque dans la commune

Voir cartographie en Annexe 2 à la fin du document.

La commune de Montarnaud est soumise à deux types de risques d'inondation:

- Le ruissellement, qui peut résulter ou non d'un débordement, il est accentué par l'urbanisation et l'imperméabilisation des sols, il peut être important sur les voiries avant de rejoindre le cours d'eau.
- L'inondation de plaine.

La commune a été classée en catastrophes naturelles pour les inondations des 6 au 10 novembre 1982, des 17 au 28 octobre 1994, des 11 et 12 décembre 2002, du 22 septembre 2003, du 3 décembre 2003, des 6 et 7 octobre 2004 et des 6 et 7 septembre 2005.

Sur la commune, on recense de nombreux petits ruisseaux qui ont fait l'objet d'études lors de la mise en place du Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) :

- **Ruisseau de la Mosson** : Il présente en différents points des risques pour les habitations :
 - Le lotissement « le champ vert » où la présence de deux ponceaux de section insuffisante vient surélever la ligne d'eau et provoque des débordements en rive gauche dans le lotissement et en rive droite à l'aval ; une dizaine d'habitations seraient concernées.
 - Dans le vieux centre en amont du pont de la route d'Argelliers en cas de rupture des murs de clôture en bordure du lit mineur (5 ou 6 maisons concernées) et au niveau de la rue de la Mosson où deux à trois maisons seraient concernées.
 - La station d'épuration.
- **Lotissement du Val Fleury** : Dans ce lotissement une quinzaine de maisons sont concernées par le débordement d'un fossé de faible capacité se situant à l'est et par le ruissellement d'une vigne située au nord.
- **Ruisseau des Bis** : Son débordement concernerait deux à trois habitations.

- **Font Martinier :** Un débordement peut se produire juste en amont du pont des écoles : le lotissement La Pansière (trois habitations) est concerné ainsi que le lotissement L'Amandier (sept à huit habitations).
- **Font Carbonnière :** Un débordement peut avoir lieu sur sa rive gauche et toucher ainsi les premiers terrains du lotissement, en contrebas des écoles, et au pont cadre, rue des arbousiers, dont la section est insuffisante. Environ quinze maisons seraient concernées.
- **Le Tombadou (ou Font Maumel):** Son débordement peut toucher six à sept habitations.
- **Ruisseau de Beauregard :** Son débordement concernerait quelques habitations au lieu dit Lavabre.
- **Ruisseau des Pouses:** En bordure de zone inondable le bâtiment du collège est hors zone inondable.
- **Ruisseau de Garonne :** Ce ruisseau naît de la confluence du Ruisseau des Bis et du Tombadou. En conformité avec les préconisations du PPRI, aucune construction n'est prévue dans sa zone inondable.
- **La Prade :** En conformité avec les préconisations du PPRI, aucune construction n'est prévue dans sa zone inondable.
- **Ruisseau des Mages :** En conformité avec les préconisations du PPRI, aucune construction n'est prévue dans sa zone inondable. Seuls quelques gués en amont de la RD127 peuvent être concernés.

Les actions de prévention prises par les pouvoirs publics

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondations comporte un règlement définissant les règles générales, les dispositions constructives et les clauses réglementaires de chaque zone qu'il convient à toute personne concernée de consulter.

La préservation des champs d'expansion des crues est une priorité.

Une attention particulière est portée sur la gestion des eaux de ruissellement issues des nouvelles surfaces imperméables (bassins de rétention).

Des campagnes de sensibilisation ont été effectuées par la commune auprès des propriétaires riverains de ruisseaux pour leur rappeler leurs obligations et responsabilités en matière d'entretien et de restauration des lits de ces cours d'eau (parution d'articles dans le bulletin d'information municipale « l'écho de Montarnaud », courriers, rencontres avec des propriétaires).

Un soutien organisationnel est apporté aux initiatives privées tendant à l'entretien des cours d'eau (campagne de nettoyage du lit de la Mosson au Champ vert).

L'entretien des cours d'eau

Les droits et les devoirs d'un propriétaire :

Etre riverain d'une rivière (non navigable, ni flottable, ce qui est le cas des rivières de Montarnaud) c'est être propriétaire des berges et du cours de la rivière jusqu'au milieu de son lit (article L.215-2 du code de l'environnement). C'est donc être responsable d'une partie du lit du cours d'eau, ainsi que de la qualité du milieu (article L.215-14 du code de l'environnement). Ceci implique un devoir d'entretien régulier du lit et des berges et de la protection du patrimoine piscicole (article L.430-1 du code de l'environnement).

L'entretien régulier de la rivière par des méthodes douces peut seul prévenir la destruction des écosystèmes, mais aussi l'amplification des crues et des inondations et la dégradation de la qualité de l'eau.

L'entretien d'une rivière :

Une rivière au cours de son histoire se façonne plusieurs lits :

- Un lit mineur qui correspond à l'écoulement habituel entre deux berges
- Un chenal d'étiage qui est un lit plus rétréci où la rivière coule au moment des basses eaux
- Un lit majeur qui correspond au moment où, après de fortes pluies, les eaux montent et occupent un lit inondable.

Les travaux :

Le lit mineur de la rivière doit être dégagé :

- Des troncs d'arbres renversés
- Des accumulations de bois morts
- Des déchets d'activités humaines (plastiques, ferrailles,...).

Sur les berges elles-mêmes, il faut :

- Conserver la végétation existante, mais couper les bois morts et instables qui menacent la solidité des berges (tout en conservant les

souches des arbres abattus); un « nettoyage » trop intensif provoque l'explosion végétale des ronces

- Stocker les branches et les broussailles hors de l'emprise possible de l'eau
- Ne pas brûler sous les arbres, mais dans des secteurs dégagés
- Ne pas utiliser de produits chimiques ou phytosanitaires (désherbants, défoliants,...) dangereux pour la faune et la flore de la rivière à la fois sur place et en aval.

Période des travaux :

Effectuer les travaux entre novembre et mars, c'est à dire en dehors des périodes d'activité végétale, de nidification et de frai.

Consolidation des berges :

Les berges fragilisées peuvent être consolidées grâce à des techniques de génie végétal : implantation de boutures de saules par exemple (certaines espèces comme le saule pourpre ou le saule des vanniers offrent un meilleur enracinement) et d'arbustes ou d'arbres locaux, plantation de pieux,...

Source :

Agence de l'eau

Ministère de l'environnement.

Que doit faire la population ?

a) Avant : s'informer

- **S'informer** sur le risque auprès de :
 - La Mairie
 - La Préfecture
 - Les Services de l'Etat
- **S'informer** sur les mesures de sauvegarde
- **Disposer** d'une radio à piles
- **Prévoir** les gestes essentiels :
 - Amarrages (cuves,...)
 - Constitution d'une réserve d'eau potable et d'aliments
 - Mise au sec de meubles, objets, matières, produits divers.

b) Pendant : se mettre en alerte et se protéger

- **S'informer** de l'évolution de la situation et de la montée des eaux (radio, mairie, service d'annonce des crues)
- **Prévoir** les gestes essentiels :
 - Fermer portes et fenêtres
 - Couper le gaz et l'électricité
 - Déplacer les objets de valeur et les produits polluants
- **Se réfugier** dans les étages
- **N'entreprendre** une évacuation que si vous en recevez l'ordre des autorités ou si vous y êtes forcés par la montée des eaux
- **Eviter** de rester bloqué, quitter les lieux dès que l'ordre est donné.

c) Après :

- **Aérer et désinfecter** les pièces
- **Ne rétablir l'électricité qu'après un contrôle complet des circuits électriques**
- **Chauffer** dès que possible
- **S'assurer que l'eau du robinet est potable** (mairie).

Où se renseigner ?

S'il pleut depuis plusieurs jours, informez-vous :

- ✓ Par la radio (France bleu Hérault 101.1) ou la télévision.
- ✓ Auprès des services de Météo-France qui donnent des renseignements sur les précipitations des dernières 24 heures et sur les prévisions météorologiques jusqu'à 5 jours : serveur vocal : 08.36.68.08.08 ou sur le site Internet : www.météofrance.com.

Pour en savoir plus ou obtenir des conseils, renseignez-vous auprès des services publics suivants :

- ✓ Mairie
- ✓ Préfecture
- ✓ Police/gendarmerie
- ✓ Service Départemental d'Incendie et de Secours
- ✓ Direction Départementale de l'Équipement.

Les réflexes qui sauvent



Fermez les portes,
fenêtres, soupiraux,
aérations



Fermez le gaz et
l'électricité



Montez à pied dans
les étages



Écoutez la radio
Respecter les
consignes des autorités



N'allez pas chercher
vos enfants à l'école
pour ne pas les exposer



Ne téléphonez pas,
libérez les lignes
pour les secours

En cas d'inondation brutale



Fuyez
immédiatement



Gagnez un point
en hauteur



N'allez pas chercher
vos enfants à l'école :
l'école s'occupe d'eux

LE RISQUE D'INCENDIE

Présentation du phénomène

Les **feux de forêts** sont des incendies qui se déclarent et se propagent sur une surface variable dans les forêts, les maquis ou les garrigues.

Description des feux de forêts

Les forêts méditerranéennes, caractérisées par la présence d'une végétation rase et par de petits bosquets, sont particulièrement sensibles aux incendies.

Il existe des incendies naturels mais dans la plupart des cas, l'homme, par ses actions, en est souvent à l'origine (les Maures été 2003).

Comment surviennent-ils ?

Pour se déclencher et progresser, le feu a besoin des trois conditions suivantes:

- **une source de chaleur** (flamme, étincelle) : très souvent, l'homme est à l'origine des feux de forêts par imprudence (travaux agricoles et forestiers, cigarettes, barbecues, dépôts d'ordures,...) accident ou malveillance
- **un apport d'oxygène** : le vent active la combustion
- **un combustible** (végétation) : le risque de feu est davantage lié à l'état de la forêt (sécheresse, disposition des différentes strates, état d'entretien, densité, relief,...) qu'à l'essence forestière elle-même (chênes, conifères,...).

Le risque dans la commune

Voir cartographie en Annexe 2 à la fin du document.

La commune de Montarnaud est bordée par de nombreux massifs forestiers de type méditerranéen. Elle se trouve donc soumise à l'obligation sur le débroussaillage.

Jusqu'à présent, la commune ne souffre que de petits incendies localisés qui dépassent rarement 10 ha. Ces incendies ont lieu l'été. Parmi les plus importants incendies recensés sur la commune de Montarnaud depuis 1973 (base de données Prométhée), on compte :

Date	Superficie	Lieu	Origine
29/01/1973	10 ha	Montarnaud	inconnue
9/08/1978	5 ha	Montarnaud	inconnue
3/08/1983	10 ha	Montarnaud	inconnue
19/03/1985	6 ha	Montarnaud	incinération de végétaux coupés
3/07/2003	8,1 ha	Les 4 pilas	inconnue
3/03/2004	5 ha	Garrigue Mas Dieu	involontaire

Les actions de prévention prises par les pouvoirs publics

La Commune s'est équipée de 2 citernes de 12000 litres. L'une est située dans le bois de la Rouvière et l'autre au lieu dit «Tout Redon ».

L'Office National des Forêts fait des coupe-feux dans les bois communaux afin de ralentir la progression des incendies. Le chemin de la Rouvière et du Mas d'Agrès sont concernés.

Des campagnes de sensibilisation ont été effectuées par la commune auprès des habitants concernés pour leur rappeler leurs obligations et responsabilités en matière d'entretien et de débroussaillage (articles dans le bulletin d'information municipale « l'écho de Montarnaud », campagnes de terrain avec les agents de l'ONF, courrier adressé en 2004 à tous les propriétaires de biens bâtis situés en zone de risque d'incendie ou à moins de 200m d'une telle zone).

La commune recommande aux propriétaires de piscines dans les zones de risques incendie de s'équiper d'une motopompe afin d'accroître leurs moyens de lutte contre des incendies éventuels.

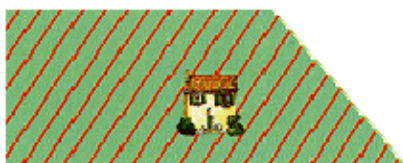
Le débroussaillage

En 2004, la commune de MONTARNAUD a fait partie des 20 communes pilotes choisies par les services de l'Etat pour mettre en place les mesures et l'information concernant le débroussaillage. Ainsi les services municipaux ont mené une campagne de sensibilisation auprès des propriétaires privés (réunion d'information du 18/02/04 avec les services de l'ONF, insertion d'articles dans l'écho de MONTARNAUD et sur le site web : <http://montarnaud.fr/>).

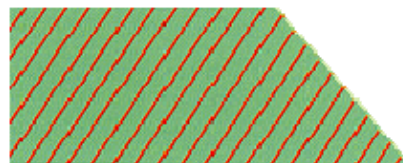
Le débroussaillage est un moyen très efficace de lutte contre les incendies permettant de diminuer l'intensité des foyers et de limiter la propagation des incendies. En procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupe, il permet en effet la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal.

- **Si votre propriété est en zone urbaine ou située dans une ZAC, un lotissement, un terrain de camping du plan local d'urbanisme :**

Vous avez l'obligation de débroussailler l'intégralité de votre parcelle bâtie ou non bâtie.



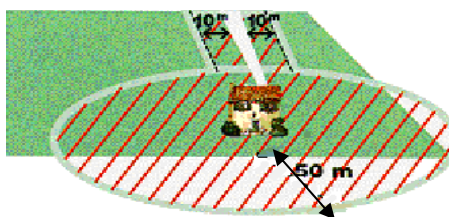
Bâtie



Non bâtie

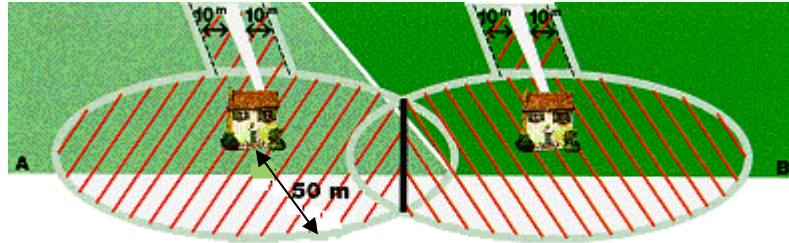
- **Si votre propriété est située en dehors d'une zone urbaine ou agricole du plan local d'urbanisme :**

Vous avez l'obligation de débroussailler dans un rayon de 50 mètres autour de vos installations*, y compris sur les fonds voisins, ainsi que sur 10 mètres de part et d'autre des voies privées donnant accès à ces installations.

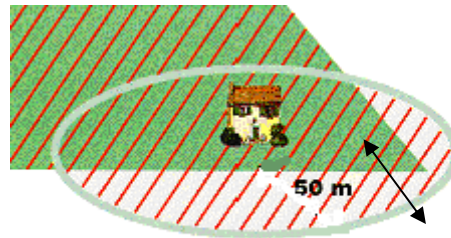


* Installations : maison d'habitation et ses dépendances, piscine, citerne, bâtiment à usage industriel ou agricole...

➤ **Cas particuliers :**



Partage entre voisins de la zone à débroussailler en zone non urbaine



Propriété en limite de zone urbaine et zone non urbaine



Réglementation concernant l'incinération des végétaux

Référence juridique : arrêté préfectoral permanent n° 2002.01.1932 du 25 avril 2002

Propriétaires ou ayant - droits	Vent > 40km/h	1 ^{er} janvier au 31 décembre				
	Incinération de végétaux coupés	1 ^{er} janvier au 15 mars	16 mars au 15 juin	16 juin au 30 septembre	1 ^{er} octobre au 15 octobre	16 octobre au 31 décembre
	Incinération de végétaux sur pied	1 ^{er} janvier au 15 mars	16 mars au 15 juin	16 juin au 30 septembre	1 ^{er} octobre au 15 octobre	16 octobre au 31 décembre
	Autres usagers	1 ^{er} janvier au 31 décembre				

1	Période d'interdiction d'utiliser le feu
2	Période dangereuse soumise à déclaration annuelle en mairie
3	Période très dangereuse soumise à dérogation préfectorale exceptionnelle
4	Période non réglementée où l'on peut brûler

Quelles sont les mesures à prendre en cas de risque ?

a) Avant : s'informer et préparer

- **S'informer** sur les risques encourus et sur les consignes de sauvegarde
- **Débroussailler** autour des constructions et le long des voies d'accès
- **Repérer** les chemins d'évacuation et les abris
- **Prévoir** les moyens de lutte (points d'eau, motopompe pour piscine,...)
- **Vérifier** l'état des fermetures (portes, volets) et de la toiture.

b) Pendant : se mettre en alerte et se protéger

- **Si l'on est témoin d'un départ de feu : Informer** les pompiers le plus vite possible et le plus précisément possible (**18 ou 112**)
S'éloigner dos au vent.
- **Si l'on est surpris par le front du feu :**
 - Respirer à travers un linge humide
 - A pied, rechercher un écran (rocher, mur,...)
 - En voiture, ne pas sortir, gagnez si possible une clairière ou arrêtez vous sur la route dans une zone dégagée, allumez vos phares pour être facilement repéré.
 - A son domicile, se rappeler qu'une maison bien protégée est le meilleur abri
 - Ouvrir le portail de votre propriété pour faciliter l'accès aux pompiers
 - Fermer les volets, portes et fenêtres et arroser le bâtiment tant que le feu n'est pas là
 - Rentrer les tuyaux d'arrosage (ils seront très utiles après)
 - Fermer les bouteilles de gaz situées à l'extérieur et les éloigner si possible du bâtiment
 - Obstruer les aérations avec des linges humides.

c) Après :

- Éteindre les foyers résiduels

Les réflexes qui sauvent



**Ne jamais
approcher à pied
ou en voiture d'un
feu de forêt**



**Ouvrez le portail
de votre terrain
pour faciliter
l'accès des
pompiers**



**Fermez les
bouteilles de gaz à
l'extérieur**



**Enfermez-vous
dans un bâtiment**



**Bouchez toutes les
arrivées d'air**

LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

Présentation du phénomène

Un **mouvement de terrain** est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol ; il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques. Il est dû à des processus lents de dissolution ou d'érosion favorisés par l'action de l'eau et de l'homme.

Description du risque :

Il peut se traduire par :

1 - en plaine :

- un affaissement plus ou moins brutal de cavités souterraines naturelles ou artificielles (ex : mines, carrières, ...)
- des phénomènes de gonflement ou de retrait liés aux changements d'humidité de sols argileux (à l'origine de fissurations du bâti)
- un tassement des sols compressibles (vase, tourbe, argile, ...) par surexploitation.

2 - en montagne :

- des glissements de terrain par rupture d'un versant instable
- des écroulements et chutes de blocs
- des coulées boueuses et torrentielles.

3 - sur le littoral :

- des glissements ou écroulements sur les côtes à falaises
- une érosion sur les côtes basses sableuses.

Le risque dans la commune

Voir cartographie en Annexe 2 à la fin du document.

La commune de Montarnaud est soumise à deux types de risques :

- Le risque mouvement de terrain dû aux argiles gonflantes. Les secteurs urbanisés sont soumis à un aléa qualifié de zones moyennement à fortement exposées. Dans ces zones, l'enjeu économique et humain est fort.
La commune a été classée en état de catastrophe naturelle pour des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols sur les périodes suivantes : du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1991, du 1er mars 1998 au 30 juin 1999, du 1er janvier au 31 mars 2002, et du 1er janvier au 31 mars 2005.
- Le risque d'affaissement lié à la présence au sud de la commune d'anciennes mines de lignites. Ces secteurs sont toutefois classés en zones agricoles ou naturelles avec des possibilités de construction ou d'extension des bâtiments existants très limitées et strictement encadrées.

Les études de sol

L'importance d'une bonne étude de sol n'est pas à négliger lorsque l'on sait que près de 30% du coût des indemnités versées au titre de la responsabilité décennale par les assureurs ont pour origine des problèmes de portance de sol.

Dans la pratique courante, l'enquête auprès du voisinage apporte déjà quelques indications précieuses. Outre l'aspect architectural des constructions (pente, niveau de rez-de-chaussée, orientation), elle permet de relever les fissurations, les affaissements de dallage, les problèmes d'infiltrations,...

L'examen du terrain est un élément important de l'étude de sol. Cette visite va permettre de vérifier la qualité visuelle du sol.

Des clignotants : d'abord la végétation. Une pelouse verdoyante, des roseaux, des peupliers, des buis ou des saules augurent la présence d'humidité, de tourbe, de remblais en sous-sol. Des hêtres ou des pins trahissent une terre argileuse ou sablonneuse. Des vieux chênes avec des troncs de 50 cm de diamètre militent en faveur de la stabilité du terrain.

Il ne faut, toutefois pas ni négliger ni généraliser ces approches qui dépendent des régions.

Dans tous les cas, il vaut mieux faire appel à un spécialiste qui se chargera d'étudier le terrain en profondeur.

Les études géotechniques

A l'intérieur des secteurs identifiés comme soumis au risque d'affaissement lié à la présence d'anciennes mines de lignites, et préalablement à toute construction, il conviendra de procéder à une étude géotechnique pour s'assurer de l'absence d'un tel risque

Les actions de prévention prises par la commune

La commune recommande aux personnes qui veulent faire construire de faire une étude de sol afin de prévoir des fondations adaptées au type de sol, et en tout état de cause, de s'assurer de la nature du sol. Cette recommandation est inscrite dans le Plan Local d'Urbanisme de la Commune.

De même, dans les zones soumises au risque d'affaissement lié à la présence d'anciennes mines de lignites, le Plan Local d'Urbanisme de la Commune, et notamment le règlement, rappelle la nécessité de procéder à une étude géotechnique avant la réalisation de toute construction.

En outre, un affichage permanent de la cartographie des risques de retrait-gonflement des argiles et des recommandations techniques à suivre est assuré en mairie dans le hall d'accueil.

Des articles sont également parus dans le bulletin d'information municipale « l'écho de Montarnaud » afin de rappeler ces risques et les moyens pour s'en prémunir.

Montarnaud n'est pas à ce jour couvert par un Plan de Prévention des Risques (PPR) mouvement de terrain. Toutefois le Préfet a transmis à la Commune une cartographie permettant d'identifier d'ores et déjà cette problématique. Il est donc recommandé de mettre en œuvre les mesures ci-après :

Dispositions préventives

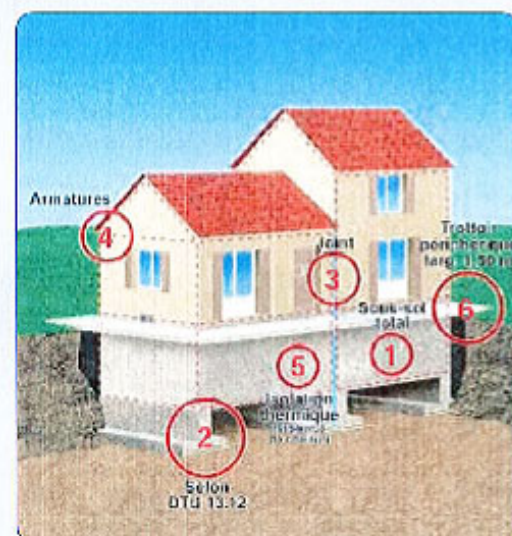
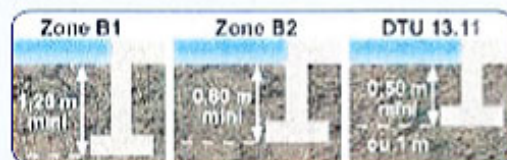
Dispositions préventives : 2 cas

❶ Pour réaliser des maisons individuelles - hors permis groupé - en zones classées sensibles, le Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait-gonflement prévoit la construction selon les missions géotechniques ou à défaut, le respect de dispositions constructives forfaitaires.

❷ Pour tous les autres projets de construction - hors bâtiments annexes non accolés et bâtiments à usage agricole - les missions géotechniques sont obligatoires afin d'adapter la réalisation en fonction des caractéristiques du sol.

DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES FORFAITAIRES

Le PPR distingue deux zones réglementaires caractérisées par des niveaux d'aléa croissants. Dans ces zones, pour les maisons individuelles, les dispositions constructives forfaitaires se distinguent par les profondeurs minimales de fondation préconisées en l'absence d'étude de sol : 1,20 m minimum en zone B1 (aléa fort) et 0,80 m minimum en zone B2 (aléa moyen à faible) - sauf rencontre de sols durs non argileux. Les conditions de dépassement sont relatives à l'exposition à un risque exceptionnel ou à l'examen du fond de fouille.



Avec ces profondeurs de fondations, il convient dans les deux zones de respecter les règles suivantes :

• Certaines dispositions sont **interdites**, telles que : exécuter un sous-sol partiel sous une même partie de bâtiment. ❶ Sous un sous-sol total, le sol d'assise est le même, ce qui limite le risque de tassement différentiel.



• Certaines dispositions sont **prescrites**, telles que :

- sur terrain en pente, descendre les fondations plus profondément à l'aval qu'à l'amont, afin de garantir l'homogénéité de l'ancrage ; ❷



- réaliser des fondations sur semelles continues, armées et bétonnées à pleine fouille, se on les préconisations du DTU 13.12 [Fondations superficielles] ;

- désolidariser les parties de construction fondées différemment au moyen d'un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ; ❸

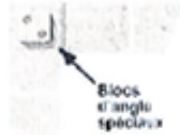


DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ADAPTÉES SELON LES MISSIONS GÉOTECHNIQUES

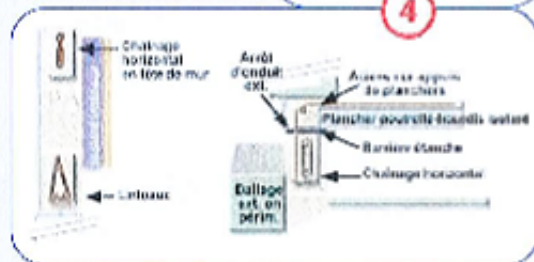
Le PPR préconise la réalisation de la maison individuelle à partir des missions G0 (sondages, essais et mesures) + G12 (exemples de prédimensionnement des fondations), définies dans la norme NF P 94-500.

OU

- mettre en œuvre des chaînages horizontaux et verticaux des murs porteurs lissonnés selon les préconisations du DTU 20.1 ☉ - en particulier au niveau de chaque plancher ainsi qu'au couronnement des murs ; la continuité et le recouvrement des armatures de chaînage concourant en un même nœud permettent de prévenir la rotation de plancher. Ainsi, la structure résistera mieux aux mouvements différentiels ;



4



- adapter le dallage sur terre plein, à défaut de la réalisation d'un plancher sur vide sanitaire ou sur sous-sol total. La présence d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés est nécessaire pour assurer la transition mécanique entre le sol et le corps du dallage. Le dallage sur terre plein doit être réalisé en béton armé, selon les préconisations du DTU 13.3 ;
- prévoir un dispositif spécifique d'isolation thermique des murs en cas de source de chaleur en sous-sol ; ☉
- mettre en place un traitoir périphérique et/ou une géomembrane d'1,50 m de large pour limiter l'évaporation à proximité immédiate des murs de façade. ☉

DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIABILITÉ ET À L'ENVIRONNEMENT

- Certaines dispositions sont **interdites**, telles que :
 - toute plantation d'arbre ou d'arbuste à une distance inférieure à la hauteur aduée H (1,1) pour les arbres isolés et 1,5H pour les haies) sauf mise en place d'un écran antiracines d'une profondeur minimale de 2 m ; ☉
 - le pompage dans une nappe superficielle à moins de 10 m de la construction ; ☉

- Certaines dispositions sont **prescrites**, telles que :
 - les rejets d'eaux usées en réseau collectif ou à défaut, un assainissement autonome conforme aux dispositions de la norme XP P 16-603, référence DTU 64.1. Les rejets d'eaux pluviales doivent se faire à distance suffisante de la construction ; ☉

l'étalement des canalisations d'évacuation et la mise en œuvre de joints souples aux raccordements ; ☉

- le captage des écoulements superficiels - avec une distance minimum de 2 m à respecter entre la construction et la présence éventuelle d'un orlon, mis en place selon le DTU 20.1 ; ☉

- sur une parcelle très boisée, le respect d'un décal minimum d'un an entre l'arrachage des arbres ou arbustes et le début des travaux de construction.



LES RISQUES TECHNOLOGIQUES



LE RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

Présentation du phénomène

Le risque **Transport de matières dangereuses** est consécutif à un accident qui se produit lors du transport, par voie routière, ferroviaire, aérienne ou d'eau, de matières dangereuses. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens ou l'environnement.

La description du risque transport de matières dangereuses :

Les produits dangereux sont nombreux. Ils peuvent être inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs ou radioactifs.

Les principaux dangers liés au transport de matières dangereuses sont :

- **l'explosion** occasionnée par un choc avec étincelle, par le mélange de produits... avec des risques de traumatisme direct ou par l'onde de choc
- **l'incendie** à la suite d'un choc, d'un échauffement, d'une fuite... avec des risques de brûlures et d'asphyxie
- **la dispersion dans l'air** (nuage toxique), l'eau et le sol de produits dangereux avec :
 - risques d'intoxication par inhalation, par ingestion ou par contact
 - risques pour l'environnement (animaux et végétaux) du fait de la pollution du sol ou de l'eau (contamination).

Ces manifestations peuvent être associées.

Le risque sur la commune

Voir cartographie en Annexe 2 à la fin du document.

1) Le transport routier et autoroutier

C'est celui qui est le plus exposé car les causes d'accidents sont multiples : état du véhicule, faute de conduite du conducteur ou d'un tiers, météorologie.

La commune de MONTARNAUD est soumise aux risques de transport de matières dangereuses sur la portion sud de son territoire qui est traversée par l'A750 et la RD 619^E (ancienne R N 109).

Il est à souligner que l'A750 et la RD 619^E sont traversées par une ligne de haute tension, l'addition de ces deux sites peut créer de graves catastrophes en cas de compilation de plusieurs problèmes.

2) Le transport par canalisations interurbaines

Il est utilisé pour les transports sur grande distance, des gaz combustibles (gazoduc). Le tracé des canalisations est annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Le principal danger externe pour un gazoduc enterré est le bris par des tiers lors de travaux d'excavation.

Le rapport d'analyse des risques identifie d'autres dangers externes :

- séisme
- glissement de terrain
- inondation
- ravinement / érosion des berges de rivière
- passage à proximité d'industries à risque
- croisement avec des réseaux existants (lignes électriques, autre gazoduc)

Tous ces dangers sont pris en compte lors de la construction d'un gazoduc.

Les actions prévues par les pouvoirs publics

1. La réglementation française (dont le règlement ADR du 5 décembre 1996, transcrit par l'arrêté français du 1er juillet 2001) prévoit de nombreuses mesures pour prévenir les accidents de transport routier des matières dangereuses, comme par exemple :

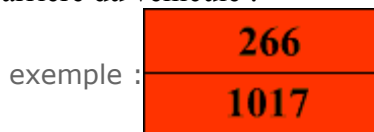
- une formation spéciale obligatoire pour les chauffeurs de véhicules transport de matière dangereuse, avec, tous les 5 ans, une remise à niveau.
- le recours à des citernes ou emballages spécialisés suivant le produit transporté
- un contrôle technique régulier des véhicules
- un équipement de sécurité spécialisé (extincteurs, coupe-batterie, cales...)
- l'interdiction de circuler les samedis et veilles de jours fériés
- l'interdiction d'emprunter certaines routes
- l'obligation pour toute entreprise chargeant ou



- une signalisation par pictogrammes: des panneaux de couleurs variées, ayant la forme d'un carré de 30 cm de côté posé sur la pointe, disposés à l'arrière et de chaque côté du véhicule, permettant d'identifier rapidement le produit en cas d'accident



- des panneaux de couleur orange, de 40 cm de large et 30 cm de haut bordés d'un liseré noir, disposés à l'avant et à l'arrière du véhicule :



Le numéro du bas est le code matière.

Le numéro du haut est le code de danger : il permet d'évaluer rapidement les risques présentés par la substance transportée (voir ci-dessous) :

n° du code de danger	danger
0	absence de danger secondaire
1	explosion
2	émanation de gaz
3	inflammabilité de liquide ou de gaz
4	inflammabilité de solide
5	matière comburante ou peroxyde organique
6	toxicité
7	radioactivité
8	corrosivité
9	danger de réaction violente ou spontanée résultant de la décomposition ou de la polymérisation

Le premier chiffre indique le danger principal ; s'il est redoublé, cela exprime une intensification du danger (ex : 33, liquide très inflammable) ; s'il est suivi d'un deuxième chiffre différent, ce dernier exprime un danger secondaire ; parfois, un troisième chiffre exprime un danger subsidiaire.

par exemple , 266 signifie émanation de gaz très toxique.

- la procédure ACCIMADA : chaque accident donne lieu à une déclaration des services de police ou de gendarmerie auprès de la Direction des transports Terrestres et donne lieu à une enquête, dont les conclusions permettent d'améliorer le dispositif global de protection.
2. le transport par canalisation fait l'objet de différentes réglementations qui permettent notamment d'intégrer les zones de passage des canalisations dans les documents d'urbanisme des communes traversées (afin de limiter les risques en cas de travaux).

Que faire en cas de risque ?

a) Avant : s'informer

- **S'informer** sur les risques encourus et les consignes de confinement.
- Disposer d'une radio à piles
- Connaître la signalisation. L'étiquetage et la signalisation des véhicules citernes, conteneurs... sont matérialisés par l'apposition de signes extérieurs conventionnés différents, qu'il convient de bien distinguer

b) Pendant : se mettre en alerte et se protéger

Si vous êtes témoin de l'accident :

- **Donner l'alerte** (112 ou sapeurs-pompiers : 18; police ou gendarmerie: 17) en précisant le lieu, la nature du moyen de transport, le nombre approximatif de victimes, le numéro du produit et le code de danger, la nature du sinistre
- S'il y a des victimes, ne pas les déplacer, sauf en cas d'incendie; s'éloigner
- Si un nuage toxique vient vers vous: fuir selon un axe perpendiculaire au vent; se mettre à l'abri dans un bâtiment (confinement) ou quitter rapidement la zone (éloignement), se laver en cas d'irritation et si possible se changer

Si vous êtes averti du risque :

- **S'enfermer** rapidement dans le bâtiment le plus proche
- **Ecoutez** France Bleu Hérault (FM 101.1)
- **Obstruer** toutes les entrées d'air (portes, fenêtres, aérations, cheminées... arrêter la ventilation)
- S'éloigner des portes et fenêtres pour vous protéger d'une explosion extérieure
- Ne pas fumer
- Ne pas chercher à rejoindre les membres de sa famille (ils sont eux aussi protégés)
- Ne pas téléphoner. Libérer les lignes pour les secours

Ne sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation.

c) Après

Si vous êtes confiné, à la fin de l'alerte (radio ou signal sonore de 30 secondes), aérez le local.

Les réflexes qui sauvent



Enfermez-vous dans un bâtiment



Bouchez toutes les arrivées d'air



Ecoutez la radio pour connaître les consignes à suivre



N'allez pas chercher les enfants à l'école : l'école s'occupe d'eux



Ni flamme, ni cigarette



Ne téléphonez pas : libérez les lignes pour les secours

ANNEXE 1 : TEXTES JURIDIQUES

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs est un droit inscrit dans le code de l'environnement aux articles L.125-2, L.125-5, L.563-3 et R.125-9 à R.125-27.

Le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 a défini un partage de responsabilités entre le Préfet et le Maire pour l'élaboration et la diffusion des documents d'information.

La circulaire d'application du 21 avril 1994 demandait au Préfet d'établir un dossier départemental des risques majeurs (DDRM) listant les communes à risque et, le cas échéant, un dossier communal synthétique (DCS). La notification de ce DCS par arrêté au Maire concerné, devait être suivie d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le Maire, de sa mise en libre consultation par le public, d'un affichage des consignes et d'actions de communication.

Le décret n°2004-554 du 9 juin 2004 qui complète le précédent, conforte les deux étapes-clé du DDRM et du DICRIM. Il modifie l'étape intermédiaire du DCS en lui substituant une transmission, par le Préfet au Maire, des informations permettant à ce dernier l'élaboration du DICRIM.

Le décret n°2005-134 du 15 février 2005 fixe les conditions d'application de l'article L.125-5 du code de l'environnement, introduit par l'article 77 de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et la réparation des dommages. Il définit les modalités selon lesquelles locataires ou acquéreurs bénéficieront d'une information sur les risques et les catastrophes passées.

Le décret n°2005-233 du 14 mars 2005 précise les règles d'apposition de repères des plus hautes connues et l'inscription dans le DICRIM de la liste et de l'implantation de ces repères de crue.

La mise en œuvre de ces dispositions est précisée par circulaires, notamment les circulaires suivantes :

- circulaire interministérielle du 27 mai 2005 relative à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,
- circulaire ministérielle du 20 juin 2005 portant application des dispositions réglementaires relatives à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs,

- circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels,
- circulaire ministérielle du 4 juillet 2006 relative à la diffusion des cartes des risques.

En plus de l'élaboration du DICRIM, le Maire doit arrêter les modalités d'affichage des risques et consignes conformément à l'article R.125-15 et de l'arrêté du 9 février 2005.

Le dossier synthétique, le document d'information peuvent être librement consultés en mairie. Ils doivent être tenus à jour.

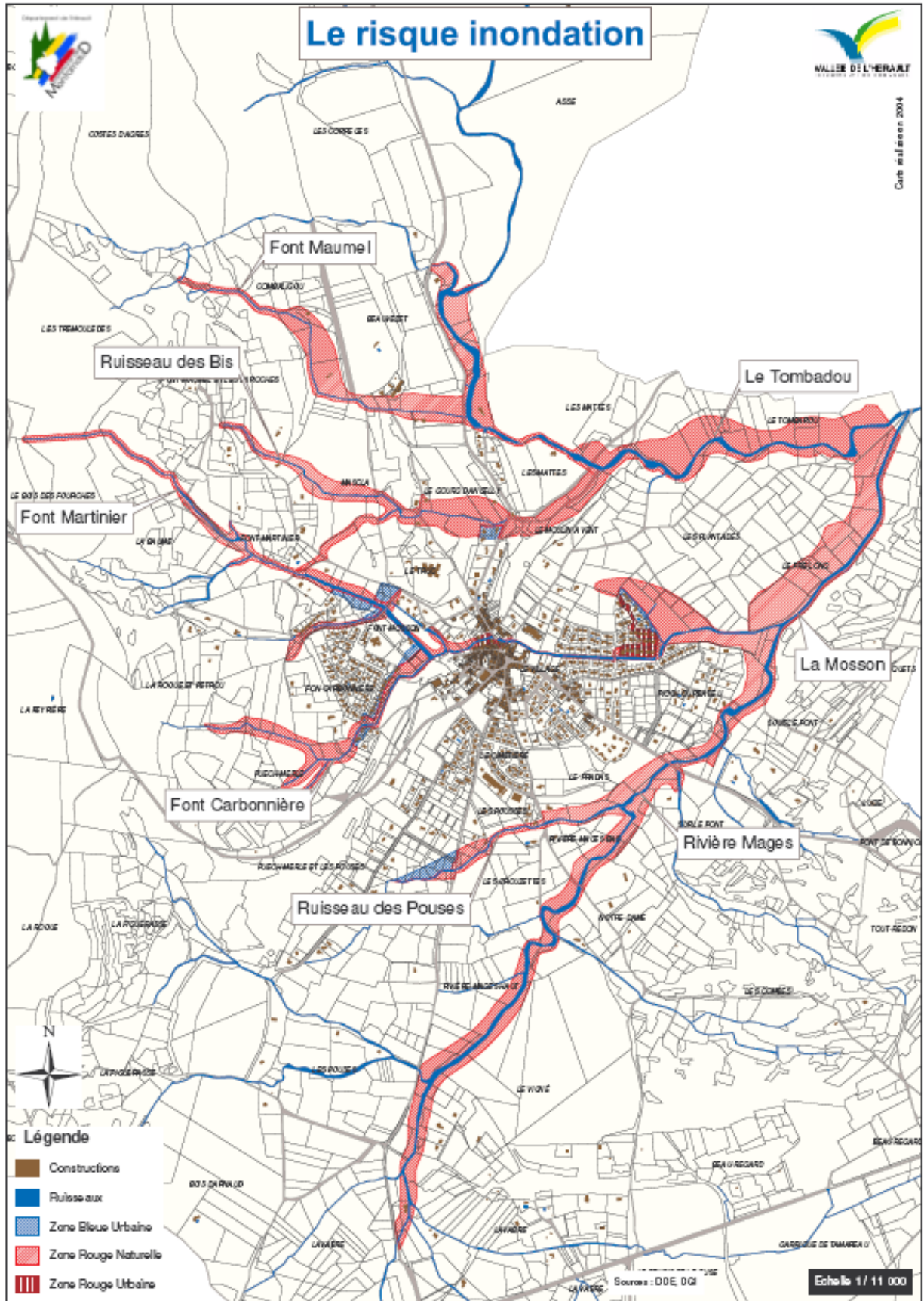
La mise à disposition en mairie du DICRIM et du DDRM, voire la possibilité de leur consultation sur internet, doivent faire l'objet d'un avis municipal affiché pendant une période minimale de 2 mois.

D'autres dispositions sont consécutives à la loi n°2002-276 du 27 février 2002 et à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 :

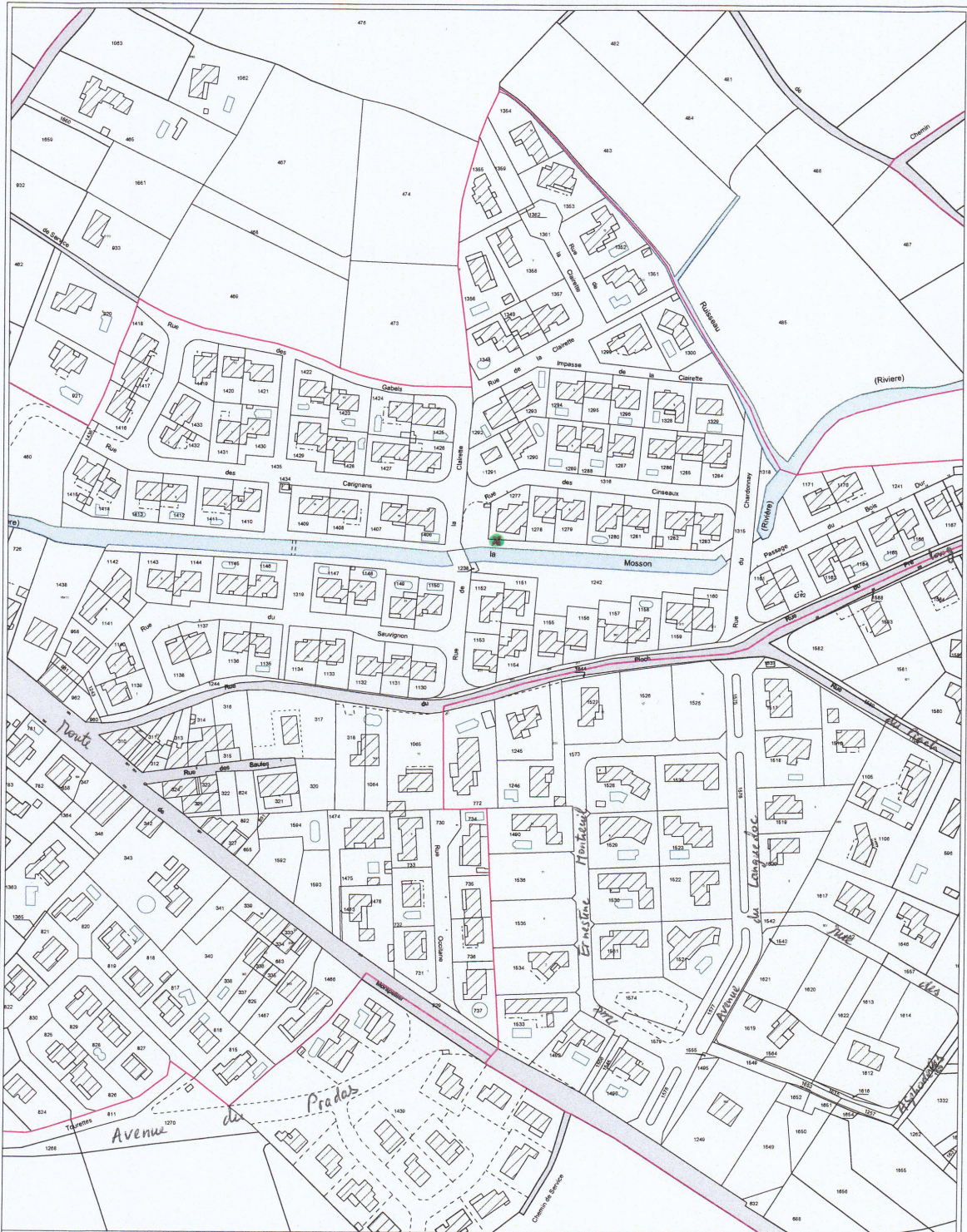
- en présence de cavités souterraines ou de manières dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens (article L.563-6 du code de l'environnement), le Maire doit en dresser la carte communale et l'inclure dans le DICRIM,
- en zone inondable, en application du décret 2005-233 du 14 mars 2005, le Maire doit implanter des repères de crue et mentionner dans le DICRIM leur liste et leur implantation.
- dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques naturels, le Maire, en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement, doit informer par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié ses administrés au moins une fois tous les 2 ans.

Par ailleurs, chaque vendeur ou bailleur d'un bien bâti ou non bâti situé dans une commune notamment couverte par un plan de prévention des risques d'inondation doit annexer au contrat de vente ou de location, en application de l'article L.125-5 du code de l'environnement et du décret 2005-134 du 15 février 2005, un état des risques et, le cas échéant, la liste des sinistres ayant affectés le bien avec leurs conséquences.

ANNEXE 2 : CARTOGRAPHIES



Repère de crue



Direction générale des impôts - Cadastre
Extrait du plan cadastral informatisé mis à jour en 2008
Section C
Echelle d'origine :
Echelle d'édition : 1/2500
Date de l'édition : 30/12/2008

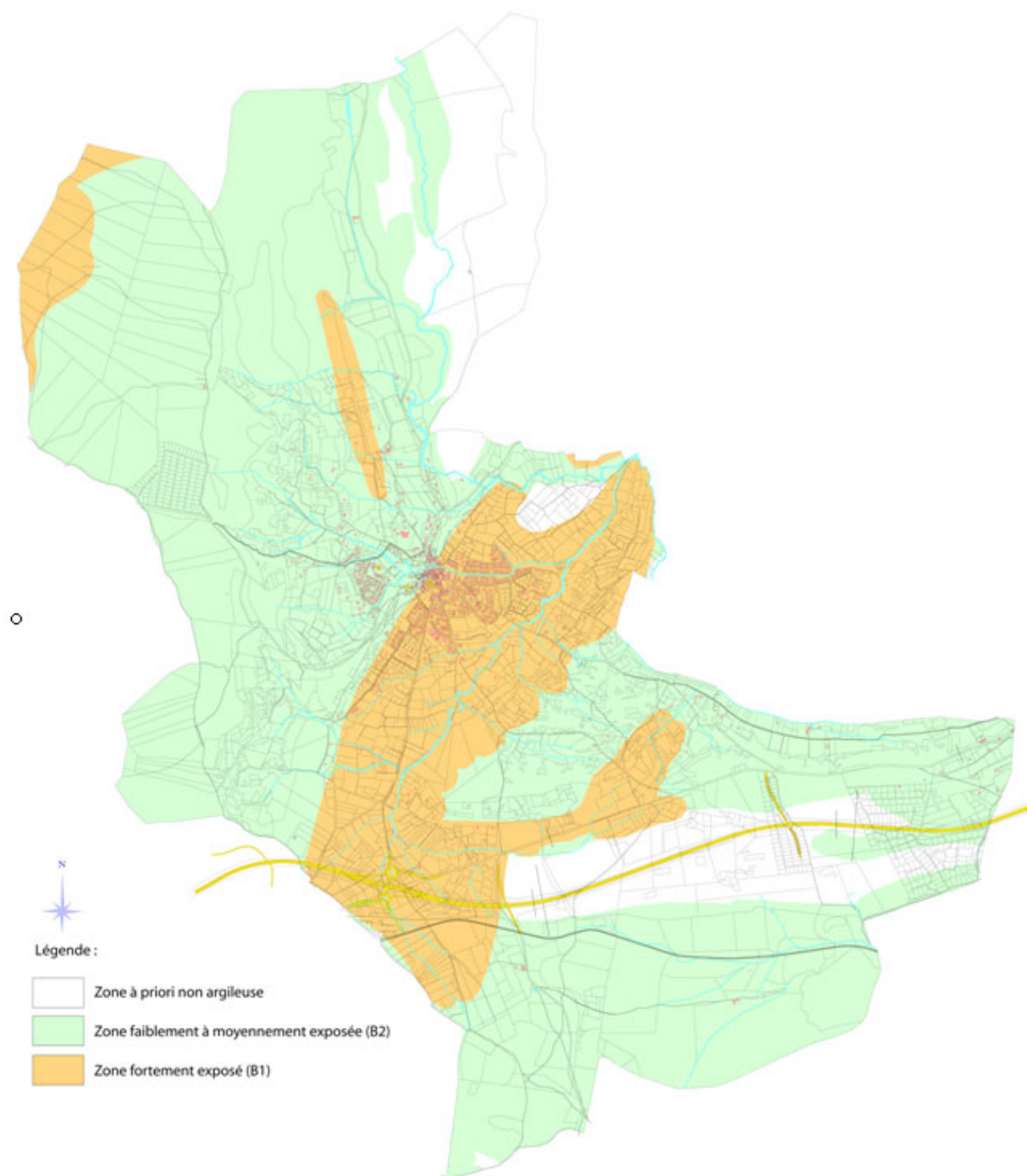
1:2500

X Repère de crue

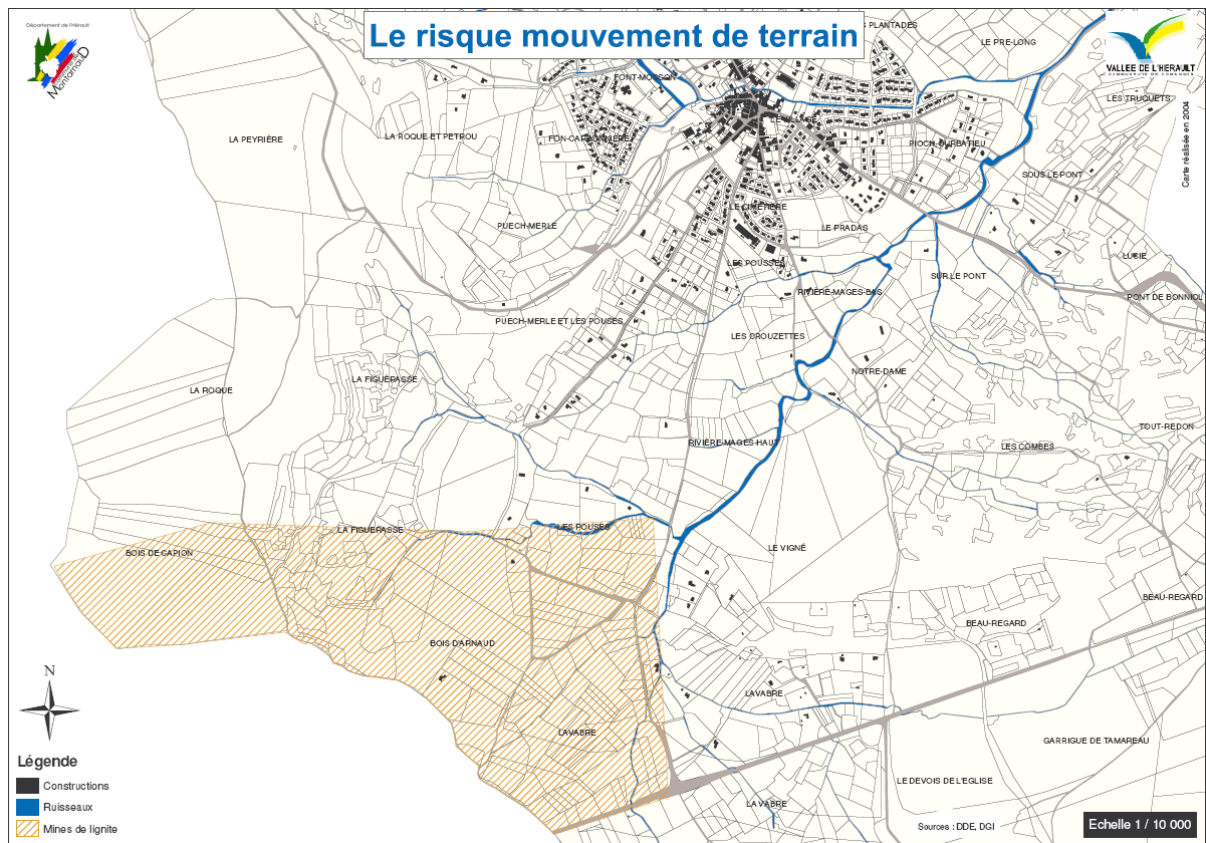
Montarnaud
Communauté de Communes Vallée de l'Hérault

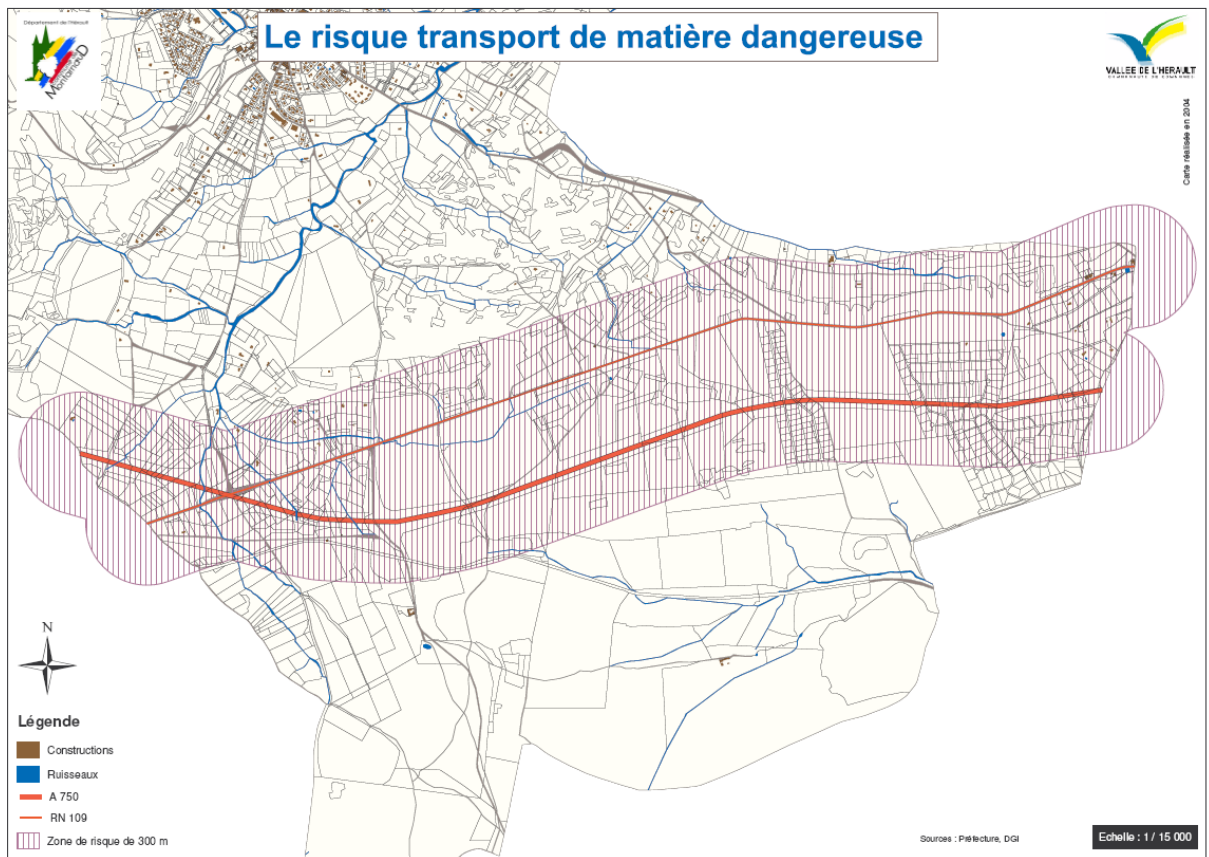


Le risque mouvement de terrain Retrait des argiles gonflantes



Source des données : Fond cartographique numérique Direction Générale des Impôts.
Carte d'aléa : Rapport BRGM RP - 54236 - FR, octobre 2005





Risques naturels et technologiques majeurs

